



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 8905

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions dans lesquelles peuvent être actuellement cumulés l'exercice d'une activité professionnelle réduite par un demandeur d'emploi avec le versement des allocations de chômage. En l'état actuel des textes, sous réserves de respecter un certain nombre de conditions tenant en particulier au pourcentage que représente le salaire procuré par cette activité par rapport au salaire de référence, ce cumul est autorisé pendant une durée maximale d'un an. Passé ce délai, le demandeur d'emploi est confronté au choix, soit de conserver les quelques heures salariées qu'il effectuait, en perdant alors le bénéfice des allocations chômage, soit de renoncer aux faibles ressources que lui procure son activité réduite et continuer ainsi à bénéficier des allocations servies par l'UNEDIC. Ce système aboutit à une situation qui pénalise l'accès au travail et met le demandeur, dans la majorité des cas, à charge exclusive de l'UNEDIC. Il serait souhaitable de mettre en place un nouveau système, dans lequel le demandeur d'emploi, conservant son activité à temps partiel, percevrait une allocation de chômage dont le montant serait celui qu'il aurait dû percevoir, diminué du salaire à temps partiel. Cette procédure aurait l'avantage de ne pas contraindre le demandeur d'emploi à renoncer à son activité, fut-elle réduite, en permettant ainsi de rester en contact avec le monde du travail, tout en allégeant les charges supportées par l'UNEDIC. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa réponse à cette proposition.

Texte de la réponse

Le règlement du régime d'assurance chômage prévoit en effet l'interruption du versement des allocations en cas de reprise d'activité. Toutefois et afin de ne pas dissuader les travailleurs privés d'emploi de reprendre ou conserver une activité pouvant faciliter leur réinsertion professionnelle, les partenaires sociaux ont précisé dans ce règlement que la commission paritaire nationale pourrait apporter un tempérament au principe mentionné ci-dessus. La délibération n° 28 de la commission paritaire nationale permet aux travailleurs privés d'emploi de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée n'excède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi. Cependant, les partenaires sociaux veulent éviter que ceux-ci ne s'installent dans une situation qui doit rester provisoire, et que le régime d'assurance chômage ne leur verse un revenu de complément et non un revenu de substitution. La possibilité de cumuler partiellement une allocation d'assurance et un revenu d'activité est donc limitée à 12 mois, mais cette limite ne s'applique pas aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité ou aux travailleurs privés d'emploi âgés, dont l'indemnisation est maintenue au titre de l'article 37-3 du règlement d'assurance. Il convient, en outre, de souligner qu'afin d'apporter une plus grande incitation à la reprise d'un emploi, la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a prévu, à l'article 8, l'instauration d'une indemnité compensatrice versée en cas d'acceptation par un chômeur d'un emploi lui procurant une rémunération nette inférieure au montant net de ses allocations de chômage. Cette indemnité, d'un montant au plus égal à la différence ainsi constatée, évolue en fonction de cette différence. Ce nouveau

dispositif, qui sera tres prochainement mis en oeuvre, necessite prealablement, un accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'UNEDIC, relatif aux modalites d'application de la mesure (champ d'application, montant de l'indemnite, modalites et duree de versement...)

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8905

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 décembre 1993, page 4345

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 932